

Province de **HAI NAUT**

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

Arrondissement de **TOURNAI**

**SEANCE DU** : 08 janvier 2007

Commune de **MONT DE L'ENCLUS**

**PRESENTS** : MM.BOURDEAUD'HUY JP.,  
Bourgmestre Président ;  
D'HONDT Ph., GEURTS N., Echevins ;  
GOURDIN Th., LEGROS V., GUILLUY D.,  
VERBEKE I., WEYTSMAN G., MONNIERW.,  
ANTOIN J., VANCOPPENOLLE J., SEGHERS B.,  
Conseillers ;  
MAES MR., Secrétaire communal – Secrétaire  
**EXCUSEE** : Mad.MAS M., Echevine

**Objet** : *Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,  
Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE** : **à l'unanimité**

**Article 60** - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

**Article 61** - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

**Article 62** - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

## **CHAPITRE 6 - LE DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN**

**Article 63** - Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeller les instances communales.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

**Article 64** - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

**Article 65** - L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

**Article 66** - Le collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé.

Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

**Article 67** - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans débat, sans réplique, ni sans vote les sanctionnant.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal.  
Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

**Article 68** - Le citoyen dispose d'une durée maximale de 10 minutes pour développer son interpellation.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale et/ou le conseiller communal sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil.

**Article 69** - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

**Article 70** - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 6 mois qui précèdent toute élection communale.

**Article 71** - Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### ***CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION LOCALE***

**Article 72** - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### ***CHAPITRE 2 - LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE DES CONSEILLERS COMMUNAUX***

**Article 73** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;